

DECISION DCC 21-297 DU 02 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 12 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0057/014/REC-21, par laquelle monsieur Kuessi Arsène NAGO, demeurant à Akassato, commune d'Abomey-Calavi, introduit une demande de réhabilitation aux fonctions de lieutenant et de reclassement au rang d'officier ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport, le requérant et son conseil, la SCPC A2H et le représentant du ministère de la défense en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'après avoir été recruté dans l'armée en 2013, il a acquis le grade de sous-lieutenant après sa formation ; que malheureusement, l'acte devant consacrer son nouveau grade n'a jamais été pris alors que ses collègues qui ont suivi la même formation que lui ont été nommés ; qu'il était dans l'attente du décret de nomination lorsqu'il a été incarcéré le 19 janvier 2018 pour non dénonciation de crime et conduit devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ; que pendant sa détention, il a été invité à comparaître

devant le conseil de discipline qui a prononcé sa radiation en violation tant de son droit à la présomption d'innocence édicté à l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution que des dispositions de l'article 39 du décret n°2008-493 du 29 août 2008 portant règlement de discipline générale des forces armées béninoises qui ne prévoit la radiation qu'en cas de condamnation devenue définitive ; que bien que la juridiction saisie ait prononcé un non-lieu dans son dossier, il n'a pu reprendre service, le directeur des ressources humaines lui ayant répondu que sa radiation est devenue définitive sans aucune notification de cette décision ; que le recours gracieux dont il a saisi le ministre de tutelle est resté sans suite ; qu'il sollicite alors l'intervention de la Cour pour faire cesser l'injustice ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère de la défense nationale réfute l'argument du requérant qui tend à faire croire que sa radiation est consécutive aux faits de non dénonciation de crime qui l'ont conduit devant la CRIET ; qu'il soutient que le requérant, après avoir été puni de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur, a été traduit devant le conseil de discipline et radié pour abandon de poste conformément au règlement de discipline générale en vigueur ; qu'il en déduit que la Cour est incompétente pour apprécier la légalité et la régularité de la décision de radiation qui a déchu le requérant de son grade de lieutenant ;

Considérant que la SCPA 2H, conseil de monsieur Kuessi Arsène NAGO, affirme que le requérant a été traduit en conseil de discipline parce qu'il était soupçonné d'avoir pris part à l'enlèvement du commandant de corps TOMETY ; qu'il souligne pour preuve, sans la produire, la décision portant traduction du requérant devant le conseil de discipline en date du 10 décembre 2018 qui évoque en son point 2.03 comme motif le fait d'« accomplir ou laisser accomplir un acte manifestement illégal » ; qu'il en déduit que le fait pour l'administration du ministère de la défense d'avoir traduit et radié son client en l'absence d'une décision de justice devenue définitive, constitue une violation tant des dispositions légales relatives aux mesures disciplinaires

applicables au personnel militaire que du droit à la présomption d'innocence protégé par la Constitution ; qu'il soutient que la Cour est compétente pour sanctionner cette violation ;

Considérant que contre ces arguments, le Secrétaire général du ministère de la défense relève l'importance de la discipline dans la fonction militaire ; qu'il indique que le requérant, chef d'un détachement de vingt-cinq (25) hommes chargé de la sécurité dans la zone du Parc W, a abandonné son équipe, sans autorisation, la veille de la fête du nouvel an pour aller, selon ses propos, rendre visite à un soldat malade mais déjà pris en charge ; qu'en outre, mis au courant du projet de séquestration de son supérieur hiérarchique direct, le requérant, en ne rendant pas compte dans le temps requis afin de permettre la prise de mesures pour y faire échec, a commis une faute disciplinaire prévue et punie sous le qualificatif de faute contre l'honneur, la probité ou de manquement aux devoirs généraux du militaire ; qu'il soutient donc que la sanction du requérant fait suite, non à des infractions pénales, mais à un cumul de fautes disciplinaires passibles des sanctions prévues par l'arrêté n°3087/MDN/DC/SG/DRH/SA du 10 septembre 2008 fixant le barème des punitions disciplinaires applicables au personnel militaire des forces armées béninoises ; qu'il demande à la Cour de considérer le principe de l'indépendance des procédures pénale et disciplinaire pour, au principal, se déclarer incompétente et, au subsidiaire, juger que l'administration militaire n'a violé aucune disposition constitutionnelle ;

Considérant que le conseil du requérant réfute l'argument de cumul de fautes disciplinaires évoqué par l'administration militaire ; qu'il fait observer que les causes motivant le renvoi d'un militaire devant un conseil de discipline énoncées limitativement par l'article 49 du décret n°2008-493 du 29 août 2008 portant règlement de discipline générale dans les forces armées béninoises ne comportent pas le « fait d'accomplir ou de laisser accomplir un acte manifestement illégal » ; qu'il en déduit qu'il est fait grief à son client de n'avoir pas informé son supérieur hiérarchique du projet de séquestration de son chef de corps, donc des faits de non-

dénonciation de crime ; que la preuve, selon lui, en est que le procès-verbal du conseil de discipline tenu le 28 juin 2019 n'a pas été notifié, à ce jour, à son client afin de lui permettre d'émettre ses réserves, en violation des prescriptions de l'article 54 alinéa 6 du décret portant règlement de discipline générale ; qu'il réaffirme que son client, n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement devenue définitive, ne peut ni passer devant un conseil de discipline ni se voir appliquer les sanctions statutaires ; qu'il soutient qu'en le radiant dans ces conditions, l'administration militaire a violé son droit à la présomption d'innocence ;

Considérant qu'à l'audience plénière du jeudi 02 décembre 2021, le requérant et son conseil font observer que l'article 54 du décret n°2008-493 du 29 août 2008 portant règlement de discipline générale des forces armées béninoise, fait obligation à l'administration militaire de notifier l'acte de radiation au militaire sanctionné, ce qui n'a pas été le cas ; qu'ils ajoutent que le requérant a, par ailleurs, bénéficié d'une décision de non-lieu de la CRIET pour les mêmes faits ; qu'ils concluent à la violation de la présomption d'innocence ;

Considérant que le représentant du ministère en charge de la défense nationale invoque l'autonomie de la sanction disciplinaire par rapport à la sanction pénale ; il indique que monsieur Kuessi Arsène NAGO a été sanctionné pour une faute disciplinaire, notamment, pour faute contre l'honneur, la probité ou de manquement aux devoirs généraux du militaire, qui n'a rien à voir avec la sanction pénale ;

Considérant qu'il résulte du dossier et des débats qu'est en cause la radiation du requérant en ce qui concerne la violation de la présomption d'innocence et le défaut de notification de la décision de radiation ;

Vu les articles 17 alinéa 1^{er}, 114 et 117 de la Constitution, 7-1-b) et 7.1 a) c) et d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la violation de la présomption d'innocence

Considérant que la Constitution dispose en son article 17 : « ***Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées*** » ; que l'article 7-1.b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction impartiale* » ; que dans le rapport à la justice pénale ou disciplinaire, la présomption d'innocence édictée par les textes visés est un principe fondamental du procès équitable opposable aux autorités et aux acteurs en charge de la dette de la justice ;

Considérant d'une part, que la faute disciplinaire et la procédure qui la relève sont indépendantes de la faute pénale et la procédure qui la sanctionne lorsque les fautes pénales et disciplinaires procèdent des fondements distincts et visent des fins différentes ;

Considérant que le requérant invoque la violation de la présomption d'innocence au motif que la cause des poursuites pénales exercées à son encontre et conclues par une ordonnance de non-lieu est identique à celle des poursuites disciplinaires alors qu'il résulte du dossier que les instances disciplinaires et pénales ont des fondements distincts et visent des fins différentes ;

Considérant qu'en effet, alors que le requérant fut poursuivi devant le conseil de discipline pour « faute contre l'honneur, la probité ou de manquement aux devoirs généraux du militaire », fondée dans l'arrêté n°3087/MDN/DC/SG/DRH/SA du 10 septembre 2008 fixant le barème des punitions disciplinaires applicables aux personnels militaires des forces armées béninoises, il fut pénalement poursuivi pour des faits de « non dénonciation de crime », infraction prévue et punie par le code pénal ;

Considérant ensuite, qu'alors que la sanction disciplinaire vise à garantir la cohésion et la discipline particulières au sein des

troupes et la rigueur dans leur commandement par les chefs, la sanction pénale vise à protéger le corps social des manquements non tolérables à son bon ordre, à la protection nécessaire des personnes et des biens et à la paix sociale ;

Considérant qu'en l'état où la procédure pénale, conclue par une ordonnance de non-lieu, ne produit ainsi aucun effet sur la procédure disciplinaire, il y a lieu de dire que la violation alléguée n'est pas fondée ;

Sur la demande de réhabilitation et de reclassement du requérant

Considérant d'autre part, que la demande relative à la réhabilitation et au reclassement du requérant a pour corollaire le contrôle de la régularité de la procédure disciplinaire ; qu'un tel contrôle, qui relève du juge en charge de la légalité excède la compétence de la Cour constitutionnelle fixée aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente de ce chef ;

Sur le défaut de notification de la décision de radiation

Considérant que suivant les termes des dispositions de l'article 7.1 a) c) et d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ; [...] c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable* » ; que le droit d'une personne à connaître les sanctions punitives prononcées à son encontre est constitutif des droits énoncés par les dispositions visées ;

Considérant que lorsque, comme en l'espèce, une décision contenant une sanction punitive est prononcée par l'administration, le droit à l'exercice des recours contre cette décision doit être assurée par la notification contenant toutes les

informations nécessaires sur les recours prévues par la loi au profit de toute personne qui y a intérêt ; que les droits reconnus par le texte visé ne peuvent être, ni exercés ni protégés sans le préalable de la notification à la personne du requérant de la décision de sa radiation ; qu'en s'abstenant de le faire, l'autorité militaire a méconnu les dispositions visées ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1 : Dit qu'il n'y a pas violation de la présomption d'innocence.

Article 2 : Dit qu'elle est incompétente à contrôler la régularité de la décision du conseil de discipline et à se prononcer sur la réhabilitation et le reclassement du requérant dans les rangs des forces armées.

Article 3 : Dit que le défaut de notification de la décision de radiation est contraire à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kuessi Arsène NAGO, à monsieur le Secrétaire général du ministère de la défense nationale, à la SCPA 2H et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-